

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 octobre 2009

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2010 - (n° 1976)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 415

présenté par
M. Muzeau, Mme Billard, Mme Fraysse, M. Gremetz
et les membres du groupe de la Gauche démocrate et républicaine

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 43, insérer l'article suivant :**

Dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la loi n° du de financement de la sécurité sociale pour 2010, le Gouvernement remet un rapport au Parlement évaluant l'impact pour le fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs, pour les victimes, du relèvement du montant de l'allocation amiante.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le faible montant de l'allocation de préretraite amiante fixé aujourd'hui à 65% du salaire brut ne permet pas de vivre dignement et dissuade de nombreux bénéficiaires potentiels d'en bénéficier. Cette pénalisation financière injustifiable, amputant de 35% le revenu des salariés partant en préretraite a conduit l'an dernier la Cour d'Appel de Paris à confirmer une décision de Conseil de prud'hommes reconnaissant aux victimes de l'amiante le droit de percevoir une allocation amiante de préretraite équivalente à 100 % du salaire.

Au moment où le gouvernement entend réformer, par décret, le mode de calcul de l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante conduisant à exclusion du salaire de référence certains éléments de rémunération, impactant à la baisse le montant de cette allocation, les auteurs de cet amendement entendent rappeler l'exigence du relèvement du montant de l'Acaata.